

SEANS

VALEUR

LEGALE

O 'SULLIVAN

Société à responsabilité limitée  
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )

R.C.S. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.L.R.E.T. 439 399 411 00016

\* \* \* \*

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L ' ASSOCIE UNIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2011

MODIFICATION DE L ' ARTICLE 24 DES STATUTS  
POUVOIRS A CONFERER

\* \* \* \*

L'an deux mille onze ,

Le 28 Septembre, à II heures 30 minutes

Le soussigné:

**Monsieur Luc Cédric MASSOL , gérant de société ,**  
**Demeurant à ALBI ( Tarn ) 31, Rue du Capitaine TREILHES ,**  
Né le Huit Avril mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE ( Val de Marne )  
Titulaire d'un Pacte de Solidarité Civile en date du 29 Avril 2011;  
De Nationalité française  
Résident Français au sens de la réglementation fiscale en vigueur ,

Associé unique de la société "O' SULLIVAN " , sus – désignée en tête des présentes, société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE Euros, divisé en CINQ CENTS parts sociales de SEIZE Euros chacune de nominal, dont le siège social est à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès ,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des CINQ CENTS parts (500) composant le capital social,

Et de seul Gérant de ladite société,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1° - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du dix huit Septembre deux mille un , enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le vingt et un Septembre deux mille un , Bordereau 477 / 1 , Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes , et Monsieur Rémy MASSOL , demeurant alors a NEW YORK ( Etats Unis ) , né le dix Avril Mil neuf cent soixante neuf à TOURNAN EN BRIE ( Seine et Marne ) ont constitué la société « O' SULLIVAN » , sus – désignée en tête des présentes .

Le capital de cette société a été fixé initialement à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8.000 € ) divisé en CINQ CENTS ( 500 ) Parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) de nominal chacune, attribuées comme suit aux deux associés fondateurs en représentation de leurs apports en numéraires, savoir:

- A Monsieur Luc MASSOL , TROIS CENTS parts sociales,  
numérotées de 1 à 300 inclus, ci 300 parts
- A Monsieur Rémy MASSOL , DEUX CENTS parts sociales,  
numérotées de 301 à 500 inclus, ci 200 parts

*DL*



Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée depuis sa constitution, a été Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes.

La société « O' SULLIVAN » a opté dès sa constitution, et à compter de son premier exercice social, pour le régime fiscal des sociétés de personnes tel que prévu par l'article 239 AA du Code Général des Impôts.

Aucune modification n'a été apportée depuis la constitution de la société au montant de son capital et à sa répartition telle que sus – exposée et telle qu'elle figure dans les statuts initiaux sous l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

2° - Suivant décision collective constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du cinq Août deux mille huit, les associés de la société « O' SULLIVAN », Messieurs Luc et Rémy MASSOL, ont décidé, en application des dispositions de l'article 46 terdecies C de l'annexe III au Code Général des Impôts, que la société « O' SULLIVAN » renonçait à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes à compter du premier Octobre deux mille huit pour être soumise à compter de cette même date au régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu à l'article 205 du Code Général des Impôts.

Cette décision a été notifiée au Centre des Impôts d' ALBI, service des Impôts des entreprises à ALBI ( Tarn ) 209, Rue du Roc, suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du vingt cinq Août deux mille huit.

Par suite, la société « O' SULLIVAN » est soumise depuis le premier Octobre deux mille huit au régime fiscal des sociétés de capitaux.

3° - Suivant décision collective constatée aux termes d'un procès verbal en date du 29 Septembre 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « O' SULLIVAN » a décidé, avec effet au premier octobre deux mille neuf, de modifier la clé de répartition des bénéfices sociaux tels que définis sous les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 24 des statuts, comme suit :

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent ( 95 % ) des bénéfices de la société ;
- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent ( 5 % ) des bénéfices de la société ;

L'assemblée générale extraordinaire des associés a précisé que ce mode de répartition vaudrait pour la première fois pour les bénéfices sociaux éventuellement mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui serait appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2010, mais qu'il ne pourrait en aucun cas être retenu :

- . pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, le droit de chaque associé dans le boni de liquidation étant proportionnel à ses droits dans le capital social.
- . pour toute distribution de bénéfices sociaux dès lors que ces bénéfices seraient issus de la cession par la société du fonds de commerce ou de l'établissement qu'elle exploite sans pour autant qu'il s'agisse de la répartition d'un quelconque boni de liquidation.

Par suite des décisions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » des statuts, avec effet au premier Octobre deux mille neuf, comme suit :

#### **ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Les alinéas 1 à 7 de cet article sont demeurés inchangés et il a été inséré à la suite de l'alinéa 7 les dispositions qui suivent :

*« Chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal dans l'actif social. Toutefois et uniquement en ce qui concerne les bénéfices distribués tels que définis sous les alinéas 5,6 et 7 qui précèdent, la clé de répartition desdits bénéfices est la suivante :*

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent ( 95 % ) des bénéfices sociaux ;

- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus, confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent ( 5 % ) des bénéfices sociaux .

*Le mode de répartition ci – dessus indiqué ne pourra en aucun cas valoir lors de la liquidation de la société , pour quelque raison qu'intervienne la liquidation de la société , pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital , ladite répartition du boni de liquidation se faisant proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital par chaque associé .*

*Il est également précisé que le mode de répartition ci – dessus ne pourra en aucun cas être applicable aux bénéfices dont la distribution serait décidée par une assemblée générale des associés , de quelque nature qu'elle soit - ordinaire ou extraordinaire – dès lors que ces bénéfices , déterminés en application de la réglementation juridique , comptable et fiscale applicable, seraient issus de la vente du fonds de commerce ou de l'établissement exploité par la société ».*

Toutes les autres dispositions de l'article 24 sont demeurées inchangées .

Les décisions qui précèdent ainsi que les statuts de la société modifiés comme indiqué ci – dessus ont été déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI .

4° - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date de ce jour , signé préalablement aux présentes, Monsieur Rémy Luc MASSOL , sus – nommé et domicilié , ancien associé de la société , a cédé à Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes, les DEUX CENTS parts sociales ( 200 ) parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 301 à 500 inclus ,qu 'il détenait dans le capital de la société « O' SULLIVAN » , sus – désignée en tête des présentes, moyennant le prix global de CENT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE Euros ( 110.954 € ) , soit le prix unitaire par part cédée de CINQ CENT CINQUANTE QUATRE Euros SOIXANTE DIX SEPT Cents ( 554,77 € ) , lequel prix a été payé comptant à Monsieur Rémy MASSOL le jour même de la signature dudit acte de cession ;

Aux termes de l'acte sous signatures privées en date de ce jour tel que sus – visé :

. Monsieur Luc MASSOL , désormais seul associé de la société « O' SULLIVAN » , a , en application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 des statuts de la société , et par suite de ladite présente cession , décidé, sous réserve de l'opposabilité de la cession de parts sociales dont s'agit à la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales composant le capital social , savoir :

#### **« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) .*

*Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus , qui par suite :*

- des attributions faites à la constitution de la société ;
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011;

*sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique .*

*En outre, et conformément à la Loi , Monsieur Luc MASSOL , associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité .*

. tous pouvoirs ont été donné au gérant de la société aux fins de constater l'opposabilité de cette cession à la société, et par suite le caractère définitif de la modification statutaire opérée;

Ce même jour , préalablement aux présentes, ladite cession de parts a été rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par les soins du gérant d'une attestation de ce dépôt.

Par voie de conséquence , aux termes d'un procès verbal en date de ce jour, établi et signé préalablement aux présentes, Monsieur Luc MASSOL , agissant en sa qualité de seul gérant de la société « O' SULLIVAN » a donc constaté la

réalisation des conditions suspensives affectant la modification des statuts et en conséquence le caractère définitif de la modification apportée à l'article 7 des statuts " CAPITAL SOCIAL " aux termes de l'acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) de ce jour portant cession de parts sociales .

5° - Par suite de la cession de parts intervenue ce jour préalablement aux présentes, Monsieur Luc MASSOL est donc devenu associé unique de la société « O' SULLIVAN » , détenant la totalité des CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant son capital social .

Par voie de conséquence, Monsieur Luc MASSOL , associé unique de la société « O' SULLIVAN » doit procéder à la modification de l'article 24 – « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » , en supprimant les alinéas 8,9,et 10 de cet article prévoyant une répartition inégalitaire des dividendes sociaux , laquelle ne pouvait s'entendre que dès lors que la société était pluripersonnelle et qui avaient fait l'objet d'un ajout au sein dudit article 24 par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 Septembre 2010 sus – visée .

**A PRIS** , en tant que de besoin, les décisions suivantes, ayant notamment pour objet la modification de l'article 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » des statuts et les pouvoirs à conférer .

### **PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE L' ARTICLE 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT »**

L'associé unique décide , avec effet à compter de ce jour , de supprimer purement et simplement les alinéas 8, 9 et 10 de l'article 24 des statuts , lesquels faisaient référence alors que la société était pluripersonnelle aux modalités de répartition inégalitaire des dividendes entre les anciens associés .

### **DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L' ARTICLE 24 DES STATUTS**

Par suite de la décision qui précède , l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » et ce avec effet à compter de ce jour , savoir :

#### **ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Les alinéas 1 à 7 de cet article demeurent inchangés .

Les alinéas 8, 9 et 10 de cet article sont purement et simplement supprimés et abrogés .

Les alinéas 11 et 12 de l'article 24 demeurent sans changement et deviennent du fait de la suppression des alinéas 8,9 et 10 les alinéas 8 et 9 dudit article tel que modifié .

L'article 24 a désormais la rédaction suivante, savoir :

#### **« ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

*L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.*

*Elle ou il se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.*

*Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.*

*Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du*

prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

*L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.*

*L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*Chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal dans l'actif social .*

*Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle - ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.*

*Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves »*

### **TROISIEME DECISION - POUVOIRS A CONFERER**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal de la présente délibération, certifiés par le gérant , à l'effet d'effectuer toutes formalités légales, notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI.

\* \* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223 - 31 du Code de Commerce et par l'article R 223 - 26 du Code de Commerce

**L' associé unique : Monsieur Luc MASSOL**

